



Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
6 décembre 2018
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 30^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 31 octobre 2018, à 15 heures

Président : M. Luna (Vice-Président) (Brésil)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Biang (Gabon), M. Luna (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (suite) (A/73/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres IX, X et XI du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10).

2. **M^{me} de Wet** (Afrique du Sud), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que l'une des conditions préalables à la pleine réalisation du droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère est la protection de l'environnement au bénéfice de ces peuples. Sa délégation se félicite par conséquent des travaux menés par la Commission pour clarifier les règles et les principes du droit des conflits armés en ce qui concerne la protection de l'environnement et souligne l'intérêt de sa contribution tant à la codification qu'au développement progressif du droit dans ce domaine. Toutefois, la Commission ne devrait pas limiter ses travaux au droit des conflits armés ou au droit de l'occupation ; elle devrait plutôt étudier l'interface entre, d'une part, le droit de l'occupation armée et, de l'autre, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, afin de tenir compte de l'ensemble des normes juridiques applicables à la protection de l'environnement durant une occupation.

3. La Commission ne devrait pas non plus trop insister sur les conflits entre le droit international de l'environnement et le droit de l'occupation, car ceux-ci sont très complémentaires, en dépit de l'affirmation selon laquelle le droit de l'occupation est la *lex specialis* applicable pendant une occupation. Leur complémentarité transparait, par exemple, dans l'obligation de la puissance occupante de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé ; dans l'obligation de rétablir et d'assurer la sécurité publique ; dans l'obligation d'appliquer des normes d'hygiène et de santé publique suffisantes ; et dans l'interdiction de la destruction de biens. La Commission devrait faire ressortir ces complémentarités et tenir compte de la prise de conscience croissante de ce que l'applicabilité du droit international humanitaire ou du droit de l'occupation en tant que *lex specialis* n'écarte pas totalement d'autres branches du droit.

4. S'agissant des projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-dixième session, l'oratrice relève l'omission dans le paragraphe 1 du principe 19, de la mention des « zones maritimes adjacentes », qui figurait dans les projets de principes proposés par la Rapporteuse spéciale dans son premier rapport. Bien que sa délégation comprenne l'argument du Comité de rédaction selon lequel cette omission était nécessaire dans un souci de clarté et de concision, elle tient à souligner qu'il importe au plus haut point de protéger les océans, en tant que partie de l'environnement naturel, et elle souhaiterait qu'il soit précisé dans le commentaire que la protection des zones océaniques entre dans le champ d'application des projets de principes. Il semble que la condition selon laquelle le dommage concerné doit être susceptible de compromettre la santé et le bien-être de la population du territoire occupé limite la portée des projets de principes. Tout en se réjouissant de l'emploi de l'expression plus large « bien-être », au lieu de l'énumération des droits de l'homme liés à la protection de l'environnement, sa délégation encourage la Commission à envisager d'élargir la catégorie des personnes qui ont droit à la protection de l'environnement pour ne plus parler seulement de « la population du territoire occupé », mais inclure également les « générations futures ». Le principe selon lequel la puissance occupante doit respecter le droit et les institutions du territoire occupé devrait aussi comprendre le respect et la poursuite de la mise en œuvre des engagements du territoire occupé en matière de droit international de l'environnement. La délégation sud-africaine estime également que le principe du droit des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère à l'autodétermination et à la souveraineté sur leurs ressources naturelles devrait être affirmé dans le texte issu des travaux de la Commission.

5. Par conséquent, dans son examen spécifique des principes régissant les conflits armés non internationaux, la Commission devrait tenir compte de la convergence croissante des normes applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, et convenir que les incidences de ces conflits sur l'environnement peuvent se révéler d'une gravité égale. La délégation sud-africaine appuie les propositions quant à l'examen par la Commission des questions touchant à la responsabilité, aux obligations qui en découlent, à l'indemnisation et à la réparation des dommages causés à l'environnement durant un conflit armé et une occupation, notamment en ce qui concerne le principe du « pollueur payeur » et les mesures d'exécution possibles. Il pourrait aussi être utile d'examiner l'applicabilité du principe de précaution dans les situations de conflit armé et d'occupation.

6. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'oratrice dit que l'attention portée par la Rapporteuse spéciale aux aspects procéduraux marque une évolution positive, d'autant que la question du respect des procédures suscite régulièrement des problèmes juridiques. Cela permettrait d'introduire un élément objectif visant à éviter l'exercice politisé et abusif de la juridiction pénale. La question de l'immunité est politiquement délicate, car elle touche à l'essence même de la souveraineté. Il faut donc trouver un juste équilibre entre la protection de la norme bien établie de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et la nécessité d'éviter l'impunité pour les crimes graves.

7. L'Afrique du Sud souscrit à l'idée que les aspects procéduraux de cette immunité ne devraient pas se limiter aux exceptions énumérées dans le projet d'article 7, mais devraient s'appliquer à tous les projets d'articles sur le sujet ; elle convient néanmoins qu'il faut faire une distinction entre les aspects procéduraux liés à l'immunité *ratione materiae* et ceux relatifs à l'immunité *ratione personae*. Pour ce qui est du moment, elle est aussi d'avis que la question de l'immunité doit être examinée à un stade précoce et que celle de son application pourrait être tranchée pendant la phase d'enquête, tout en relevant les implications pratiques qui se posent au cours de cette phase. Si l'ouverture d'une enquête sur la base de laquelle un mandat d'arrêt pourra ultérieurement être délivré ne viole pas en soi les principes d'immunité et d'invulnérabilité, comme l'ont conclu trois des juges de la Cour internationale de Justice dans leur opinion individuelle commune dans l'*affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, des difficultés pratiques se posent, en ce qu'aucune mesure ne peut être prise pour empêcher une personne de quitter la juridiction d'un État en attendant l'issue d'une enquête sur l'applicabilité de l'immunité. L'État se trouve dès lors dans une situation difficile, puisqu'il risque de ne pas être en mesure d'empêcher le départ d'une personne qui pourrait bien relever de sa juridiction.

8. La délégation sud-africaine convient que la question de savoir si un acte d'autorité de la part de l'État du for serait susceptible de gêner l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions doit être un critère permettant de déterminer si un tel acte est visé par l'immunité. Bien que la Rapporteuse spéciale affirme que les tribunaux de l'État du for sont compétents pour se prononcer sur l'applicabilité de l'immunité, elle admet aussi la possibilité que d'autres entités ou autorités de l'État puissent également formuler des avis,

en fonction de la législation nationale. À cet égard, les autorités d'un État étranger chargées des poursuites peuvent jouer un rôle à part entière et ont de larges pouvoirs discrétionnaires pour décider de l'applicabilité de l'immunité, bien que ces pouvoirs étendus puissent donner lieu à une application sélective de l'immunité et à des abus. La délégation sud-africaine demande instamment à la Rapporteuse spéciale de réfléchir, dans l'élaboration des projets d'articles, aux problèmes pratiques qui pourraient se poser et qui n'ont pas encore été examinés de façon approfondie.

9. **M^{me} Gorasia** (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'est toujours pas convaincue de la nécessité de nouvelles dispositions conventionnelles sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et partage l'avis que la Commission ne doit pas chercher à modifier le droit des conflits armés ou le droit de l'occupation. Elle considère également qu'il n'y a pas lieu d'élargir la portée du sujet pour inclure ses liens avec d'autres domaines juridiques, comme les droits de l'homme. Elle attend avec intérêt les commentaires que la Rapporteuse spéciale compte rédiger en 2019 et qui devraient, dans son estime, avoir une portée plus étroite que le rapport lui-même.

10. En ce qui concerne les travaux sur la « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », le Royaume-Uni réitère ses préoccupations concernant les problèmes rencontrés par la Commission, étant donné qu'il existe peu de pratique des États pour la guider dans ce domaine. La pratique supplémentaire dont fait état le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/719) dépend du contexte et doit être envisagée dans son cadre historique, politique et culturel. Le Royaume-Uni exhorte également le Rapporteur spécial à ne pas s'appuyer indûment sur la doctrine, surtout dans le cas où celle-ci pourrait servir de base à l'inclusion de projets d'articles fondés sur de « nouvelles règles juridiques » ou sur le développement progressif du droit. Il partage l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel une thèse de la non-succession ne devrait pas être remplacée par une autre thèse similaire en faveur de la succession. Il convient également qu'une approche plus souple et plus réaliste est nécessaire, mais n'est pas convaincu que le droit existant ou la pratique des États confirme l'idée qui semble se dégager des projets d'articles, selon laquelle la question de savoir si l'État prédécesseur continue ou non d'exister devrait avoir une influence sur une thèse générale de la succession. Il met en garde contre des projets d'articles fondés sur des considérations d'ordre pratique ou politique, plutôt que sur la pratique ou le droit existant.

11. En ce qui concerne le débat sur la portée des exceptions éventuelles à la règle générale de

non-succession, la délégation britannique convient que le Rapporteur spécial devrait préciser dans quelle mesure chacun des projets d'articles codifie le droit international coutumier ou constitue plutôt un développement progressif du droit international, voire de nouvelles règles juridiques internationales. Elle est aussi d'avis qu'il faudrait ajouter un projet d'article précisant que les projets d'articles ne s'appliqueraient qu'en l'absence de tout accord entre les parties, y compris l'État lésé par un fait internationalement illicite. De tels accords ne devraient pas, en eux-mêmes, être invoqués pour déduire des règles générales concernant les effets de la succession sur la responsabilité de l'État. Le Royaume-Uni, tout en gardant l'esprit ouvert quant à l'utilité des travaux, estime qu'il sera difficile de parvenir à un large accord entre les États sur le sujet, faute de pratique existante et compte tenu de l'approche au cas par cas adoptée par les États confrontés à des questions de succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Lorsqu'il existe une pratique, c'est généralement le résultat de négociations et d'accords entre les États concernés, plutôt que l'application d'une règle générale sous-jacente.

12. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dont le Royaume-Uni continue de considérer qu'il revêt une grande importance au niveau pratique, il serait très utile que la Commission puisse formuler une proposition claire, précise et motivée, mais cette perspective demeure assez éloignée. Le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722) est un rapport préliminaire qui réaffirme la nécessité d'examiner les aspects procéduraux de l'immunité et envisage un certain nombre de questions de procédure générales. Il subsiste néanmoins une divergence d'opinions sur la manière dont ces aspects procéduraux devraient être abordés et sur leur relation avec les exceptions à l'immunité proposées, qui reflète les différents points de vue sur la question de savoir s'il faut ou non prévoir des limites ou des exceptions à l'immunité, spécialement en ce qui concerne les crimes de droit international. Le Royaume-Uni considère que ces éléments de procédure sont inséparables des éléments de fond dans ce contexte et, tout en se félicitant de la détermination de certaines des questions sur lesquelles doivent porter les garanties de procédure, il attend avec intérêt l'élaboration de projets d'articles, dans la foulée du septième rapport de la Rapporteuse spéciale.

13. Il reste crucial que la Commission indique clairement quels sont les projets d'articles dont elle considère qu'ils reflètent le droit international existant et ceux qu'elle considère comme un développement

progressif du droit. Le Royaume-Uni apprécierait également que le septième rapport recentre son attention sur le fondement en droit international des exceptions à l'immunité proposées dans le projet d'article 7. Ce fondement demeure incertain et il est essentiel qu'il y ait un consensus sur des questions de cette importance.

14. **M. Eidelman** (Israël), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit qu'Israël reste d'avis que certains des projets de principes adoptés par la Commission sur le sujet ne représentent pas l'état actuel du droit, mais reflètent plutôt un développement progressif. Malgré l'importance des différents régimes juridiques examinés dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1) – droit international de l'environnement, droit des conflits armés et droit international des droits de l'homme –, il ne faut pas perdre de vue que ceux-ci sont complètement différents les uns des autres, chacun étant conçu dans un but précis, avec ses propres considérations, et incluant en conséquence un ensemble de règles unique et approprié, qu'Israël respecte bien sûr. La Commission devrait donc adopter une approche plus prudente en ce qui concerne la relation entre ces différents régimes.

15. Israël salue la déclaration de la Rapporteuse spéciale selon laquelle la Commission ne devrait pas chercher à modifier le droit international humanitaire relatif à l'occupation ; tout développement du droit humanitaire à cet égard devrait s'opérer, si nécessaire, dans le cadre juridique approprié. Dans la mesure où, en outre, un débat juridique sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés risque de donner lieu à des tentatives visant à soulever des questions et des termes controversés, il est douteux que la Commission soit l'instance appropriée pour le règlement de ces questions.

16. En ce qui concerne les projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-dixième session et figurant dans le document A/CN.4/L.911, l'orateur expose la position de principe de sa délégation selon laquelle, si le droit des conflits armés n'est pas, en soi, censé protéger l'environnement, il impose néanmoins une certaine protection en limitant les dommages environnementaux susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population civile. Au paragraphe 2 du projet de principe 19, le mot « significativement » devrait être ajouté après « compromettre », afin de maintenir un équilibre approprié entre la prévention des dommages significatifs à l'environnement et la prévention d'un préjudice significatif pour la santé et le bien-être de la population. Le paragraphe 3 du principe 19 ne reflète pas l'état actuel du droit et, de ce fait, ne devrait pas être

adopté par la Commission. Il vaudrait mieux que la Commission adopte plutôt le texte proposé initialement pour le paragraphe 2 du principe 19 par la Rapporteuse spéciale dans son premier rapport, qui correspond davantage à la situation *de lege lata*. Le projet de principe 20 devrait refléter le droit international existant et être mieux aligné, en particulier, sur le texte du règlement figurant à l'annexe de la Convention IV de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), dont l'article 55 concerne notamment la question de l'utilisation des ressources naturelles par une puissance occupante, à laquelle il est donné pour instruction de sauvegarder le fond de ces propriétés et de les administrer conformément aux règles de l'usufruit. Le projet de principe 20 semble imposer des exigences supplémentaires et des éléments allant au-delà de l'état actuel du droit.

17. Passant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » et notant que la pratique étatique disponible est hétérogène, qu'elle dépend du contexte et touche à des questions souvent politiquement sensibles, l'orateur dit qu'Israël partage les craintes exprimées par certains membres de la Commission quant au fait que le sujet ne se prête peut-être pas à la codification. Il réaffirme la position de base d'Israël, à savoir que la Commission devrait concentrer ses travaux sur la codification du droit international, tel qu'il ressort de la pratique des États, et que les États ont la primauté sur les autres acteurs intervenant dans le domaine du droit international. Sa délégation est aussi d'avis que la Commission ne devrait pas s'appuyer indûment sur la doctrine et sur les travaux de l'Institut de droit international lorsqu'elle s'efforce de refléter et codifier avec précision l'état du droit.

18. S'il est encore trop tôt pour déterminer quelle forme doit prendre le résultat final des travaux, ce résultat devra avoir un caractère discrétionnaire et subsidiaire par rapport aux accords conclus entre les États, y compris l'État lésé par un fait internationalement illicite. La délégation israélienne appuie donc la proposition tendant à faire ajouter expressément une disposition à cet effet. Enfin, Israël souscrit à la proposition du Rapporteur spécial selon laquelle la Commission devrait envisager de modifier l'intitulé du sujet et de le remplacer par « Problèmes posés par la responsabilité d'un État en cas de succession d'États ».

19. À propos du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », Israël salue la démarche prudente adoptée par la Rapporteuse spéciale. S'il est important de lutter contre l'impunité, le principe juridique de l'immunité de juridiction pénale étrangère

des représentants de l'État reste, plus que jamais, un impératif; ce principe, fermement établi dans le système juridique international, a été élaboré pour protéger la souveraineté et l'égalité des États, prévenir les abus des procédures judiciaires à des fins politiques et permettre aux représentants de l'État d'exercer correctement leurs fonctions. Israël demeure profondément préoccupé de ce que les projets d'articles provisoirement adoptés jusqu'à présent n'aient pas réussi à refléter fidèlement le droit international coutumier sur cette question ou à reconnaître ce fait comme il se doit. En particulier, Israël partage l'avis de nombreux autres États concernant le traitement insatisfaisant de la question de l'immunité *ratione personae* et les exceptions à l'immunité *ratione materiae* contenues dans le projet d'article 7.

20. Sur la question des personnes jouissant de l'immunité *ratione personae*, bien que les projets d'articles précisent que seuls les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères peuvent prétendre à cette immunité, la catégorie des représentants de l'État qui en jouissent en vertu du droit international coutumier est plus large et dépend plutôt de la nature particulière et de la nécessité de leurs fonctions. Sur la question des exceptions à l'applicabilité de l'immunité *ratione materiae*, Israël partage le point de vue que les exceptions prévues dans le projet d'article 7 ne correspondent ni au droit international coutumier en vigueur ni à aucune « tendance » dans cette direction. Par conséquent, les projets d'articles ne devraient pas inclure d'exceptions ou de limitations à l'immunité de juridiction pénale étrangère et le projet d'article 7 devrait être complètement modifié, voire supprimé.

21. Cela dit, toute discussion sur les exceptions – qui, en tout état de cause, serait une tentative de proposition *de lege ferenda* uniquement et qu'il n'y a pas lieu d'encourager – doit être menée conjointement à une discussion sur les garanties, et non séparément. Dans ce contexte, la délégation israélienne se félicite de la suggestion de la Commission, qui propose de définir des garanties spécifiques pour traiter les questions soulevées par le projet d'article 7. Elle approuve par conséquent la recommandation de la Rapporteuse spéciale, qui préconise que la Commission tienne compte, lors de l'examen des aspects procéduraux de l'immunité, de la nécessité de respecter l'égalité souveraine des États et de préserver le bon fonctionnement des relations internationales. Elle salue également les propos de la Rapporteuse spéciale concernant les garanties procédurales prévues par le droit international, et en particulier le droit international des droits de l'homme le cas échéant, dont peut se

prévaloir le représentant d'un État étranger et estime avec elle qu'un examen approprié des aspects procéduraux réduirait le risque de manipulation politique.

22. En ce qui concerne les garanties elles-mêmes, Israël attache beaucoup d'importance au critère portant sur la question de la juridiction nationale qui s'applique au représentant d'un État étranger et estime que, d'une manière générale, il n'y a pas de place pour l'application en premier recours de la compétence universelle contre les représentants d'un État étranger. Il serait donc souhaitable d'examiner la définition du terme « juridiction » employée dans les projets d'articles, afin d'apporter de la certitude quant au type de juridiction qui est visé par les règles de l'immunité des représentants de l'État. Israël souhaiterait également discuter de la question de savoir si l'exercice de la juridiction à l'égard des représentants d'un État étranger doit être subordonné à une décision émanant d'une juridiction nationale supérieure plutôt que d'une juridiction inférieure. En outre, les décisions en la matière devraient être prises au plus haut niveau de responsabilité dans l'État du for, sur la base d'un avis juridique et après consultation de l'État du représentant.

23. Israël convient également de la nécessité de mettre au point un mécanisme de communication entre l'État du for et l'État du représentant étranger, intégrant le principe de subsidiarité ou de complémentarité, qui servirait de procédure normale lorsque des poursuites pénales sont envisagées contre des représentants d'un État étranger, y compris au stade précédant la mise en accusation. Un tel mécanisme permettrait de garantir la préservation de l'immunité dans les cas où l'État du représentant étranger détermine que celui-ci a agi dans l'exercice de ses fonctions. Il est essentiel que l'État ayant les liens juridictionnels les plus étroits et les plus authentiques, qui serait par défaut l'État du représentant étranger, soit appelé à trancher la question de la façon la meilleure et la plus efficace de promouvoir les intérêts de la justice. Il convient de noter, toutefois, que le principe de subsidiarité n'exige pas nécessairement le plein exercice de la compétence pénale par l'État ayant les liens juridictionnels les plus étroits ; il appartient plutôt à cet État d'apprécier le cas d'espèce et de le traiter dans le cadre juridique approprié, éventuellement mais pas forcément sous la forme d'une procédure pénale.

24. Israël partage l'avis selon lequel, dans le cadre des garanties, il faudrait débattre de la manière d'assurer une communication appropriée entre l'État du for et l'État du représentant étranger, ainsi que des mécanismes qui permettraient à l'État du représentant étranger de faire en sorte que sa position juridique soit

connue et prise en considération par l'État du for. De plus, Israël se félicite de ce que certains membres de la Commission aient mentionné le rôle des ministères des affaires étrangères dans les cas où des procédures pénales sont engagées contre des représentants d'un État étranger, eu égard aux conséquences que de telles situations pourraient avoir sur la stabilité des relations internationales et sur l'égalité souveraine des États.

25. Israël souscrit à la conclusion de la Rapporteuse spéciale, selon laquelle la question de l'immunité doit être examinée par l'État du for le plus tôt possible, mais ne partage pas son point de vue selon lequel cette question pourrait ne pas être examinée automatiquement dès le début d'une enquête. L'immunité est un seuil de procédure qui empêche l'ouverture de toute procédure pénale, y compris un interrogatoire ou une enquête, avant que la question de l'immunité ait été dûment examinée, notamment au moyen d'une communication avec les représentants autorisés de l'État du représentant étranger concerné. En outre, la prudence est de mise en ce qui concerne les observations de la Rapporteuse spéciale à propos de la distinction entre immunité et inviolabilité, ainsi que de la distinction entre la personne du représentant de l'État étranger et les biens dont la saisie pourrait être envisagée dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui, de manière à ne pas saper ou même priver de sa raison d'être la règle relative à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

26. Alors qu'il est de la plus haute importance, dans le contexte actuel, d'étudier les possibilités de garantir cette immunité, les projets d'articles provisoirement adoptés ne reflètent pas l'état actuel du droit et compromettent en fait des principes juridiques bien établis qui continuent d'être applicables et nécessaires à la conduite des relations internationales dans le monde contemporain. Si la Commission souhaite proposer un développement progressif du droit dans une direction déterminée, elle devrait reconnaître en toute transparence que tel est bien l'objectif poursuivi, afin que les États puissent réagir en conséquence. Si son intention est de donner une expression concrète à la situation *de lege lata*, elle a manqué sa cible. Dans les deux cas, une coopération plus approfondie et plus active avec les États Membres sur cette question est indispensable pour que la contribution de la Commission soit plus utile et efficace.

27. **M^{me} Pürschel** (Allemagne), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation félicite la Rapporteuse spéciale pour le résumé détaillé des débats qui se sont tenus en 2017 à la Sixième Commission et qu'elle a présenté dans son sixième rapport

(A/CN.4/722). Ces débats ont montré qu'il importait de tenir compte des aspects procéduraux dans l'examen du projet d'article 7. La question des garanties de procédure contre l'utilisation abusive des exceptions à l'immunité est déjà en soi de la plus haute importance, mais elle s'avère plus pressante que jamais dans le contexte du projet d'article 7. Il est donc regrettable que ces débats n'aient été lancés que dans le sixième rapport, reportant l'examen de plusieurs questions importantes à son prochain rapport, qui doit être publié en 2019. L'Allemagne attend avec intérêt la présentation des projets d'articles dans ce rapport, dont elle espère qu'il sera soumis en temps voulu.

28. Compte tenu du temps limité dont dispose la Commission à sa soixante-dixième session pour l'examen du sixième rapport, les débats se poursuivront à la soixante et onzième session. En effet, plusieurs membres de la Commission ont souligné le caractère préliminaire de leurs observations sur ce rapport et se sont réservé le droit d'en formuler d'autres à la soixante et onzième session. La délégation allemande continue de penser qu'un examen approfondi de tous les aspects du sujet par tous les membres de la Commission est d'une importance cruciale et doit passer par une analyse minutieuse de la pratique des États. En ce qui concerne le résultat final des travaux, l'Allemagne réaffirme que toute modification substantielle du droit international proposée par la Commission devra être approuvée par les États dans un traité. Elle encourage la Commission, au moment de passer à l'étape suivante de ses travaux sur le sujet, à se laisser guider par son objectif maintes fois affirmé de trouver un juste équilibre entre la stabilité dont les relations internationales ont tant besoin et l'intérêt de la communauté internationale à prévenir et sanctionner les crimes les plus graves au regard du droit international. L'Allemagne restera attentive à l'évolution des travaux et encourage les autres pays à faire de même.

29. **M. Park** Young-hyo (République de Corée), rappelant que sa délégation appuie l'approche temporelle du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » adoptée par la Rapporteuse spéciale dans son premier rapport (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1), qui examine séparément les situations avant, pendant et après les conflits, note que la Rapporteuse spéciale n'a, à juste titre, pas tenté de proposer une nouvelle méthode, mais s'est efforcée d'assurer la cohérence des travaux achevés à ce jour. La République de Corée se félicite de ce que le rapport examine la situation de l'occupation, qui est liée à la fois à la phase de conflit armé et à la phase d'après-conflit et ne relève pas exclusivement de l'une ou de l'autre, mais qui doit être abordée

séparément pour chaque phase considérée. La délégation coréenne s'accorde à considérer, avec la Rapporteuse spéciale, que l'objectif ne doit pas être de modifier le droit international humanitaire relatif à l'occupation, mais plutôt de combler des lacunes du droit relatif à la protection de l'environnement.

30. Se référant aux projets de principes provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, l'orateur dit que, dans le projet de principe 4, le libellé moins contraignant du paragraphe 2, qui vise à encourager les mesures volontaires, est approprié puisque les travaux concernant ce sujet sont censés aboutir à un résultat qui se présente sous la forme de principes. Dans le projet de principe 6, il est bienvenu également de mettre l'accent sur les droits des peuples autochtones. Dans le projet de principe 8, la délégation coréenne approuve la limitation du champ d'application aux situations présentant un lien direct avec un conflit armé, qui a le mérite d'éviter une interprétation trop large.

31. En ce qui concerne les projets de principes 14 et 15, la République de Corée est aussi d'avis que les questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement, aux évaluations de l'environnement et aux mesures de remise en état après un conflit armé s'inscrivent dans le cadre du processus de paix. Elle souscrit à l'attention portée, dans le projet de principe 18, à l'échange et à la mise à disposition d'informations en vue de faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé ; il reste cependant à déterminer dans quelle mesure et jusqu'à quand cette exigence s'applique aux États et aux organisations internationales. Enfin, la délégation coréenne salue l'intention de la Rapporteuse spéciale de traiter dans son prochain rapport de la mesure dans laquelle les projets de principes s'appliquent aux conflits armés non internationaux, et invite la Commission à examiner si des principes ou des pratiques pertinentes sont applicables aux conflits armés internationaux comme non internationaux.

32. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », bien que la pratique étatique disponible dépende du contexte et touche à des questions politiquement sensibles, l'orateur dit que les travaux de la Commission peuvent contribuer à combler le vide juridique entre la responsabilité de l'État et la succession d'États, tout en renforçant la prévisibilité en matière de résolution des problèmes concernés. Notant que, sur les sept projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial, deux seulement ont été adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, l'orateur dit que sa délégation accorde autant d'importance à la formation d'approches spécifiques

aux différentes catégories de succession d'États qu'à la mise en place d'une règle générale et regrette que les débats n'aient pas encore donné lieu à l'adoption d'autres projets d'articles. Elle se félicite en particulier de l'adoption du paragraphe 2 du projet d'article 1^{er}, qui insiste sur le caractère subsidiaire des projets d'articles. Si les travaux de la Commission peuvent contribuer à la résolution des problèmes et à la conclusion d'accords en formulant une norme, les dispositions proposées ne s'appliqueront qu'en l'absence d'un accord entre les parties.

33. En ce qui concerne les projets d'articles 5 et 6 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, la délégation coréenne appuie la position générale concernant l'exigence de légalité de la succession en droit international et sa formulation dans une disposition spécifique, mais considère que la question est politiquement sensible et que certains cas se situent dans une zone grise, où il est difficile d'apprécier la légalité de la succession. Elle est favorable à la règle générale de non-succession à la responsabilité de l'État. Or, le projet d'article 6 ne reflète pas clairement cette règle générale de non-succession, mais réaffirme simplement, peut-être inutilement, des règles établies en matière de responsabilité de l'État. Il devrait plutôt se concentrer sur les exceptions au caractère continu des faits après la succession ou des faits composites. La délégation coréenne prend note des projets d'articles 7 à 11, qui n'ont pas encore été adoptés par le Comité de rédaction, et insiste encore une fois sur l'importance de la catégorisation des successions d'États. Elle attend avec intérêt un examen plus approfondi des catégories spécifiques de successions d'États faisant exception au principe de non-succession, lors de la soixante et onzième session de la Commission.

34. La délégation coréenne accueille avec satisfaction le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale concernant le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », sur lequel elle présentera des observations à l'issue des débats de la Commission.

35. **M. Scott-Kemmis** (Australie), accueillant avec satisfaction les débats de la Commission sur les aspects procéduraux de la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, estime que le septième rapport de la Rapporteuse spéciale devra porter en priorité sur le moment où il convient d'examiner la question de l'immunité, l'invocation de l'immunité et la renonciation à l'immunité. Les projets d'articles sur le sujet doivent viser à codifier le droit international coutumier et donc s'inspirer de la pratique des États et de l'*opinio juris*. L'immunité ne doit pas être assimilée à l'impunité. Si l'immunité *ratione*

materiae a pour effet d'empêcher l'ouverture de poursuites contre des représentants de l'État pour des crimes internationaux dans certaines circonstances et devant certaines instances, les intéressés peuvent néanmoins être poursuivis dans leur propre État, devant une cour internationale compétente, ou devant les juridictions d'un État tiers après la levée de l'immunité s'ils sont accusés de crimes internationaux.

36. L'Australie regrette l'attention constante portée dans le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722) à la proposition d'exception à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État dans le projet d'article 7. Elle n'est toujours pas en mesure d'appuyer ce projet d'article, qui a été adopté provisoirement par un vote en l'absence d'un consensus, et continue de partager les préoccupations exprimées, selon lesquelles le projet d'article, dans sa forme actuelle, ne reflète aucune tendance réelle dans la pratique des États et encore moins le droit international coutumier existant. Si la communauté internationale peut et doit faire davantage pour que les représentants de l'État qui commettent des crimes internationaux aient à rendre des comptes, le projet d'article 7 n'est pas un bon moyen de régler le problème et risque même de faire oublier l'important travail de la Commission en matière de codification du droit international coutumier. Des projets d'articles sur les aspects procéduraux de l'immunité des représentants de l'État peuvent être très utiles aux États, dès lors qu'ils s'inspirent de règles reflétant le droit international coutumier en vigueur en matière d'immunité. Afin d'avancer dans les travaux futurs de la Commission concernant le projet d'article 7, il est essentiel que ce projet soit clairement désigné comme relevant du développement progressif et qu'il ne soit pas l'élément central du septième rapport de la Rapporteuse spéciale.

37. **M^{me} Leega Piiskop** (Estonie), évoquant le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État et les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/719), fait part de la satisfaction de sa délégation quant à l'inclusion du projet d'article 5, qui dispose que les projets d'articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international. L'Estonie croit comprendre que l'acquisition illégale d'un territoire, autrement dit son annexion illégale, ne peut pas produire les effets d'une succession entre les États concernés. C'est pourquoi sa délégation note avec satisfaction qu'au paragraphe 85 du rapport, il est souligné que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, dont l'indépendance a été rétablie en 1990 et 1991, ne peuvent pas être considérées comme de

nouveaux États, successeurs de l'Union soviétique, mais sont identiques aux trois États qui existaient avant 1940.

38. Au paragraphe 4 du projet d'article 6, il pourrait être utile de préciser la portée des obligations et responsabilités découlant d'un fait internationalement illicite qui pourraient être transférées à l'État successeur. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 7, il serait utile d'avoir des explications et des exemples concernant l'expression « si des circonstances particulières l'exigent ». Il serait également utile de définir ou de préciser dans les commentaires l'expression « État nouvellement indépendant », tout comme il serait utile de savoir quels aspects des projets d'articles représentent la pratique existante des États et quels sont ceux qui doivent être considérés comme des dispositions *de lege ferenda*. La délégation estonienne souscrit à l'approche proposée par le Rapporteur spécial pour la poursuite des travaux sur le sujet.

39. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'oratrice dit que, lors du débat sur les projets d'articles figurant dans le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale, l'Estonie a recommandé l'inclusion du crime d'agression au paragraphe 1 du projet d'article 7, parmi les crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas. Cette proposition n'a pas reçu un large appui et il a été dit qu'une telle décision devrait être prise après l'activation de la compétence de la Cour pénale internationale pour connaître du crime d'agression. Dès lors que la décision à cet effet est entrée en vigueur le 17 juillet 2018, accompagnée d'une modification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Commission souhaitera peut-être revenir sur la question. Le Code pénal estonien contient déjà une disposition spécifique relative aux crimes d'agression, rédigée conformément au Statut de Rome modifié.

40. En outre, bien que son pays n'ait pas encore de pratique en ce qui concerne les procédures nationales relatives à l'immunité, le Code de procédure pénale estonien peut s'appliquer à une personne jouissant de l'immunité diplomatique ou d'autres privilèges prévus par un accord international à la demande d'un État étranger, en tenant compte des dispositions d'un accord international. En vertu du Code pénal estonien, les crimes d'agression, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles et toute personne ayant commis de tels crimes ou s'en étant rendue complice est passible d'une sanction. En outre, le Code est rédigé de manière à pouvoir s'appliquer à tout représentant d'un État. Il appartient à tous les États de faire en sorte que les

auteurs des crimes les plus graves n'échappent pas à la justice ; les immunités ne doivent pas leur éviter d'avoir à rendre des comptes.

41. La délégation estonienne convient qu'il existe un lien étroit entre la question des limites et exceptions à l'immunité et l'efficacité des garanties de procédure, et que la distinction entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* doit être maintenue dans le cadre des dispositions de procédure et donc des garanties. En ce qui concerne le moment où la question de l'immunité doit être examinée, elle est aussi d'avis qu'il y a lieu de le faire à un stade précoce de la procédure, afin de ne pas courir le risque de priver de sa raison d'être la règle relative à l'immunité. Les actes de l'État du for auxquels l'immunité s'applique, tels qu'ils sont énumérés par la Rapporteuse spéciale – détention, comparution en qualité de témoin et mesures conservatoires –, sont tous pertinents et méritent davantage d'attention. Cela vaut en particulier pour la plupart des actes accomplis dans le cadre des procédures pénales, car ils constituent de lourdes mesures de contrainte et ont une influence directe sur l'exercice par un représentant des fonctions qui lui ont été confiées.

42. Enfin, l'autorité judiciaire de l'État du for est compétente pour décider s'il y a immunité ou s'il existe des exceptions à l'immunité, bien que le rôle d'autres autorités nationales, comme celles chargées des enquêtes ou le ministère public, ne puisse être exclu, en particulier au stade initial de la procédure pénale. Le tribunal peut solliciter l'avis d'autres autorités nationales compétentes, par exemple le ministère des affaires étrangères ; la coopération internationale a aussi un rôle à jouer en la matière, et le Conseil de sécurité peut éventuellement être amené à prendre une part plus active en renvoyant des affaires devant la Cour pénale internationale.

43. **M. Nguyen** Nam Duong (Viet Nam) félicite la Commission, au nom de sa délégation, pour le travail qu'elle a déjà accompli et qu'elle s'efforce de poursuivre sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ». Le Viet Nam a pu mesurer les conséquences des conflits armés, notamment les dommages causés à l'environnement : les répercussions sont terribles et durables non seulement sur la population, mais aussi sur la faune, la flore, le sol, l'air et l'eau, ainsi que sur les écosystèmes. La guerre qui a frappé le pays a pris fin depuis des décennies, mais ses effets restent très visibles et se font encore clairement sentir. Il en va de même pour tous les autres conflits armés partout dans le monde. C'est pourquoi le Viet Nam appuie la Commission dans la poursuite de ses travaux sur le sujet, afin d'établir la responsabilité des États dans l'élimination des restes de

guerre, en particulier ceux qui concernent les dommages causés à l'environnement. Les travaux de la Commission doivent compléter le droit international existant en matière de protection de l'environnement et les lois régissant les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

44. La délégation vietnamienne appuie également les efforts de la Rapporteuse spéciale, qui s'est employée à intégrer le droit de l'occupation, le droit international humanitaire et le droit international de l'environnement dans son premier rapport (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1). En conséquence, et bien qu'elle préconise d'employer les termes « Puissance occupante » plutôt qu'« État occupant », elle souhaiterait que l'on se penche davantage sur les différents types d'occupation et sur les obligations de protection de l'environnement qui en résultent selon chaque type d'occupation, et que l'on étudie l'obligation de prévenir, atténuer et maîtriser les atteintes à l'environnement, telle qu'elle s'applique aux puissances occupantes.

45. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », l'orateur fait part des réserves de sa délégation concernant les paragraphes 154 et 155 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/719). L'interprétation que fait le Rapporteur spécial de l'Accord de règlement des revendications conclu en 1995 entre les États-Unis et le Viet Nam dans ces paragraphes est incorrecte et ne reflète pas la compréhension commune des États qui y sont parties. S'agissant des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial, il appelle l'attention sur le paragraphe 1 du projet d'article 6, dont le libellé doit être révisé pour tenir compte du maintien de la règle de non-succession à la responsabilité de l'État et devrait donc se lire comme suit : « L'obligation découlant d'un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession d'États est attribuée à l'État prédécesseur, à moins que l'État successeur n'accepte d'être lié par cette obligation. »

46. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », étant donné que cette immunité découle du droit international coutumier, la codification des règles sur le sujet doit s'effectuer en tenant dûment compte des principes d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, ainsi que de la nécessité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Les projets d'articles doivent être l'expression d'un équilibre entre les avantages que confère l'octroi de l'immunité aux représentants de l'État et la nécessité de lutter contre l'impunité et

doivent consacrer les normes établies en la matière. En conséquence, les exceptions à l'immunité de juridiction pénale méritent un débat plus approfondi afin que tous les projets d'articles puissent être adoptés par consensus.

47. Concernant le sujet de la compétence pénale universelle, que la Commission propose d'inscrire à son programme de travail à long terme, la délégation vietnamienne émet des réserves quant à sa nécessité et à sa viabilité. La prudence est de mise. La Commission s'occupe actuellement d'autres sujets relatifs à des questions pénales, comme l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et le *ius cogens*.

48. L'autre sujet dont l'inscription au programme de travail à long terme est proposée, « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », aborderait l'un des plus grands défis auxquels l'humanité est aujourd'hui confrontée. La montée du niveau des mers est devenue un phénomène mondial et engendre de ce fait des problèmes mondiaux, qui ont des répercussions sur l'ensemble de la communauté internationale. La délégation vietnamienne est donc favorable à l'examen du sujet par un groupe d'étude et à son inscription au programme de travail à long terme.

49. **M^{me} Buner** (Turquie), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que, dans son deuxième rapport (A/CN.4/719), le Rapporteur spécial mentionne l'« État continuateur » et l'« État successeur » comme étant des critères distincts aux fins de la détermination des exceptions au principe de la non-succession en matière de responsabilité de l'État pour des faits illicites. Néanmoins, les concepts de continuité et de succession ont d'énormes conséquences politiques et juridiques qui sont indissociables les uns des autres. Les cas de succession d'États ont, de tout temps, été le résultat de conditions particulières et ont donné lieu à toute une série de dispositions politiques et juridiques qui présentent peu de points communs et ne se prêtent donc pas aisément à une conceptualisation. Les termes « État continuateur » et « État successeur » ne sont eux-mêmes pas dénués d'ambiguïté et leurs caractéristiques juridiques et politiques demeurent incertaines. Le débat reste donc au niveau théorique.

50. Une sentence rendue par un tribunal arbitral ne constitue pas un fondement juridique suffisant pour énoncer une règle sur le sujet, ni même pour évaluer un fait historique, avec ses ramifications innombrables, selon qu'on l'envisage à travers le prisme de la succession ou celui de la continuité. De même, l'opinion exprimée par un organe mandaté par un certain nombre

d'États dans une zone restreinte ne peut être érigée en principe, ou considérée comme la confirmation d'un principe du droit international sans preuve directe de l'existence préalable de ce principe. L'*affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman*, citée au paragraphe 142 du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/719) est un exemple de ce genre de généralisation, en ce qui concerne la question de la continuité et de la succession. Dans cette affaire, à laquelle la Turquie n'était pas partie, la décision du Tribunal arbitral est une interprétation individuelle et partielle du traité de paix de Lausanne et du statut de la Turquie. Elle ne devrait donc pas être invoquée comme un principe général ni servir de base à l'énonciation d'un principe, comme si elle jouissait d'une reconnaissance générale.

51. On trouvera dans la déclaration écrite de l'oratrice, disponible sur le portail PaperSmart, des observations plus détaillées, explicitant la position de la délégation turque sur les sujets « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ».

52. **M. Ahmadi** (République islamique d'Iran), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que sa délégation espère que les projets de principes, assortis de commentaires, qui doivent être adoptés sur le sujet s'appliqueront aux conflits armés internationaux plutôt qu'aux conflits armés non internationaux, car les deux types de conflit sont de nature différente. Il lui semble important de définir la notion d'« occupation » en rapport avec les conflits armés et aussi de préciser si la référence à l'occupation sera conforme à l'article 42 du Règlement de La Haye ou aux dispositions concernées des Conventions de Genève de 1949, bien que sa délégation préfère que l'on s'aligne sur l'article 42 du Règlement de La Haye.

53. La présence de forces armées n'est qu'une des conditions qui doivent être remplies pour qu'une situation puisse être qualifiée d'occupation ; il faut aussi prendre en considération le contrôle du territoire sans la présence de forces armées. La Cour internationale de Justice a confirmé la définition figurant dans le Règlement de La Haye, qu'elle considère comme la seule référence normative permettant de déterminer l'existence d'une occupation au regard du droit des conflits armés. En outre, comme l'indique la Rapporteuse spéciale dans son rapport (A/CN.4/720), les termes « conflits armés » et « environnement » ont déjà été définis dans le rapport préliminaire de l'ancienne Rapporteuse spéciale (A/CN.4/674 et A/CN.4/674/Corr.1).

54. Ainsi que certains membres de la Commission l'ont fait observer, il convient d'indiquer dans les projets de principes ou dans leurs commentaires que le droit de l'occupation peut s'appliquer aux organisations internationales. Dans certaines circonstances, les organisations internationales peuvent exercer des fonctions analogues à celles des États, comme le contrôle et l'administration d'un territoire. Comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale, le droit de l'occupation et le droit des droits de l'homme doivent contribuer à éclairer les principes de la protection de l'environnement. Le large éventail d'instruments relatifs aux droits de l'homme, leur statut normatif et leur applicabilité simultanée suffisent à éclairer les obligations de protéger la santé humaine contre les risques environnementaux et de limiter les pratiques nocives pour l'environnement. La délégation iranienne s'accorde à considérer avec la Rapporteuse spéciale que certains projets de principes pertinents pourraient s'appliquer utilement aux situations d'occupation. Le paragraphe 2 du projet de principe 6 (Protection de l'environnement des peuples autochtones), le projet de principe 15 (Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé), le projet de principe 16 (Restes de guerre), le projet de principe 17 (Restes de guerre immergés en mer) et le projet de principe 18 (Échange et mise à disposition d'informations), qui tous ont été adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction, en sont autant d'exemples.

55. La délégation iranienne n'est pas convaincue que la Commission doive s'employer à élaborer des projets d'articles sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État ». Ses précédents travaux sur des sujets connexes, notamment la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, n'ont pas suscité une large adhésion : les États ont préféré régler leurs différends par des accords bilatéraux. Pour la même raison, la délégation iranienne ne pense pas que les résultats des travaux de la Commission puissent prendre la forme de directives. En outre, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/708), la pratique étatique n'apporte pas suffisamment de principes régissant la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Il faut rappeler que la Commission se doit de choisir des sujets qui reflètent les besoins des États et qui en sont à un stade suffisamment avancé sur le plan de la pratique étatique pour permettre un développement progressif et une codification.

56. Le sixième rapport de la rapporteuse spéciale sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » (A/CN.4/722) traite de certains aspects procéduraux. La délégation iranienne se félicite de l'intention de la Rapporteuse spéciale de poursuivre l'examen des questions de procédure dans son prochain rapport. Cette composante du sujet est essentielle pour garantir le respect des immunités, le cas échéant, de manière à préserver la stabilité des relations internationales et le respect de l'égalité souveraine des États. La Rapporteuse spéciale relève à juste titre que l'intérêt des membres de la Commission pour les aspects procéduraux de l'immunité a subi un déplacement vers la nécessité de prévoir des garanties procédurales afin d'éviter une politisation et des abus dans l'exercice de la juridiction pénale à l'égard des représentants étrangers. De ce point de vue, les aspects procéduraux à examiner devraient se limiter essentiellement à des clauses de sauvegarde de la souveraineté de l'État étranger.

57. La Commission a adopté provisoirement le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) à sa soixante-neuvième session. La délégation iranienne déplore la manière dont ce projet a été rédigé, ainsi que ses répercussions sur les méthodes de travail de la Commission à l'avenir. Les insuffisances du projet d'article quant au fond sont telles qu'il ne peut y être remédié par des garanties procédurales.

58. **M^{me} Gasri** (France), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et au premier rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1), dit que sa délégation appuie la proposition de cette dernière de ne pas inclure de définition de la notion d'occupation dans les projets de principe ; les travaux de la Commission doivent être menés dans le respect du cadre juridique jusqu'à présent agréé. En outre, certains développements contenus dans le rapport paraissent porter sur des questions qui dépassent celle de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment sur l'application en général du droit international humanitaire en situation d'occupation ou sur les relations entre droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme.

59. Il serait cependant opportun de préciser le statut des travaux de la Commission sur le sujet. La Rapporteuse spéciale a exprimé l'idée selon laquelle les projets de principe devraient combler les lacunes en ce qui concerne la protection de l'environnement et plusieurs membres de la Commission ont marqué leur accord. La question se pose de savoir si l'ensemble des

projets de principe procèdent d'un développement progressif du droit international, ou si certains codifient le droit coutumier existant.

60. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », l'oratrice dit que le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/719) témoigne d'une étude approfondie du sujet, notamment au travers de la diversité linguistique des sources qui y sont référencées. Une telle approche est d'autant plus nécessaire que la pratique étatique apparaît limitée, que les circonstances de chaque situation exercent une influence importante et qu'il peut s'agir de questions politiquement sensibles.

61. La délégation française souscrit à l'opinion exprimée dans le projet d'article 6 (Règle générale) adopté provisoirement par la Commission, selon laquelle la succession d'États n'a pas d'incidence sur l'attribution du fait internationalement illicite commis avant la date de la succession d'États. Il importe toutefois de ménager une certaine souplesse et de prévoir des exceptions au principe de non-succession à la responsabilité. Cependant, comme l'ont souligné plusieurs membres de la Commission, il convient de veiller à ne pas créer de présomption générale en faveur de la succession en matière de responsabilité de l'État. Compte tenu de la rareté de la pratique étatique, il pourrait être opportun que la Commission précise dans ses projets d'articles si les dispositions procèdent d'une codification du droit international existant ou si elles relèvent davantage du développement progressif. Il paraît opportun aussi de prévoir une disposition précisant que les projets d'articles ne s'appliqueraient qu'en l'absence de tout accord entre les parties.

62. **M. Elshenawy** (Égypte) dit que sa délégation regrette la décision de la Commission d'inscrire le sujet « Compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme. La question est encore actuellement débattue par la Sixième Commission, qui n'a pas recommandé que la Commission l'examine. En effet, un grand nombre d'États Membres ont fait part de leur opposition à cet égard.

63. En ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et le projet de conclusions adopté en deuxième lecture, l'orateur dit que les paragraphes 1 et 2 du projet de conclusion 4 (Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure) s'inspirent, comme il convient, de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Toutefois, sa délégation n'est pas d'accord avec l'affirmation du paragraphe 3 selon laquelle une pratique ultérieure en tant que moyen complémentaire d'interprétation en vertu de l'article 32

est constituée par toute conduite d'une ou plusieurs parties dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci. En fait, l'article 32 ne mentionne ni ne définit la pratique ultérieure ; il s'ensuit que le paragraphe 3 du projet de conclusion 4 ne s'appuie pas sur une convention ou un principe juridique généralement admis. En outre, la référence à la conduite d'« une ou plusieurs parties » suppose qu'une seule partie peut, par sa propre conduite, établir une nouvelle interprétation du traité. Il serait plus approprié d'aligner cette disposition sur l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne, qui fait référence à une pratique ultérieurement suivie dans l'application d'un traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation dudit traité. Une autre solution pourrait être d'ajouter au projet de conclusion 10 (Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité) un paragraphe indiquant que la conduite d'une seule partie n'est une interprétation contraignante que pour cette partie et pour les autres parties qui y ont consenti.

64. Dans son sixième rapport sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Rapporteuse spéciale fait observer que les tribunaux de l'État du for seront compétents pour rendre une décision finale sur la détermination de l'immunité et, en particulier, la désignation de l'organe compétent dans l'État du for pour décider de l'applicabilité de l'immunité. Elle évoque également la nécessité de trouver un équilibre entre le droit de l'État du for d'exercer sa juridiction et le droit de l'État du représentant de veiller à ce que l'immunité de ses agents soit respectée. La délégation égyptienne n'est pas d'accord avec cette appréciation : la question de l'immunité va au-delà de la compétence des tribunaux de l'État du for, et c'est au système judiciaire national de l'État du représentant qu'il appartient de lutter contre l'impunité. De même, aux paragraphes 282 à 292 du rapport de la Commission (A/73/10), l'accent est mis indûment sur le rôle des tribunaux de l'État du for en matière d'immunité, y compris en ce qui concerne sa détermination. Il s'ensuit qu'un tribunal de l'État du for pourrait lever l'immunité d'un représentant étranger, tout en ignorant les droits souverains de l'État du représentant.

65. La délégation égyptienne s'oppose également à l'argument avancé au paragraphe 284 du rapport de la Commission selon lequel il ne semble pas possible de conclure que l'immunité de juridiction doit être examinée automatiquement dès l'ouverture d'une enquête préliminaire, en particulier parce qu'en règle générale les actes relevant purement de l'enquête n'entraînent pas l'imposition d'obligations au

représentant de l'État ni n'ont d'incidence directe sur sa personne ou sur l'exercice de ses fonctions. Cet argument ne tient pas : les personnes auxquelles l'immunité a été accordée ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'enquête.

66. D'une manière plus générale, la délégation égyptienne désapprouve les tentatives de la Rapporteuse spéciale visant à formuler des principes qui entraîneraient des exceptions à l'immunité accordée à certains représentants de l'État. Elle rejette donc totalement le projet d'article 7, qui n'est fondé sur aucun droit international ou coutumier existant, ni sur aucune tendance tangible dans la pratique des États, ni sur aucun avis juridique international. Il s'agit non pas d'une codification du droit international existant ou de son développement progressif, mais plutôt d'une proposition de règle juridique entièrement nouvelle. Si la Commission souhaite proposer de nouvelles règles juridiques, rien ne l'empêche de formuler un projet d'article type que les États intéressés pourront envisager, notamment dans le cadre d'un traité éventuel. En outre, il n'existe pas de critères juridiques clairs permettant de déterminer les crimes énumérés au paragraphe 1 du projet d'article. Cette liste reflète à l'évidence des priorités politiques et s'inspire largement du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui n'a pas été universellement ratifié. La Commission devrait donc revoir le projet d'article 7 dans son ensemble et peut-être envisager de le supprimer complètement ; il ne peut être accepté sous sa forme actuelle.

67. **M^{me} Abd Kahar** (Malaisie) déplore, à propos du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et des projets de principes adoptés provisoirement par la Commission, que les termes « environnement » et « environnement naturel » n'aient pas été utilisés de manière cohérente. Il serait utile de définir des critères pour éviter toute confusion dans leur utilisation. En outre, les enjeux environnementaux ne se limitent pas à l'environnement naturel ; ils comprennent les droits de l'homme, la durabilité et le patrimoine culturel. La délégation malaisienne appuie la proposition, qui a été débattue par la Commission, de réexaminer ultérieurement les termes « environnement » et « environnement naturel ». En ce qui concerne le projet de principe 6 (Protection de l'environnement des peuples autochtones), le droit interne malaisien reconnaît les relations particulières qui existent entre les communautés autochtones et leurs précieux milieux de vie naturels. La Commission devrait donc accorder une attention particulière aux droits et aux rôles des communautés locales et des groupes autochtones, qui ont un lien étroit avec leur milieu de vie naturel et dont

le bien-être et les moyens de subsistance subissent les effets de la dégradation de l'environnement et des restes de guerre.

68. En tant que pays contributeur de longue date aux opérations de maintien de la paix, la Malaisie appuie les objectifs des projets de principes 8, 14 et 15, qui encouragent ou obligent les États parties aux conflits et autres acteurs concernés, notamment les organisations internationales, à prendre certaines mesures de protection de l'environnement.

69. Le projet de principe 16 (Restes de guerre) ne traite pas directement de la question de la responsabilité de l'élimination, de l'enlèvement, de la destruction ou de la neutralisation des restes de guerre toxiques et dangereux après un conflit armé ; ces questions étaient déjà régies, dans une certaine mesure, par le droit des conflits armés en vigueur. La délégation malaisienne croit comprendre que les exigences du projet de principe 16 sont énoncées sous réserve et sans préjudice des règles du droit international applicables à la Malaisie.

70. En ce qui concerne le projet de principe 17 (Restes de guerre immergés en mer), la délégation malaisienne insiste sur l'importance d'assurer la coopération des États côtiers dans les efforts visant à éliminer les restes de guerre. Les États peuvent avoir des droits et des devoirs spécifiques à cet égard, selon l'endroit où se trouvent lesdits restes. Aux termes du projet de principe 18, la Malaisie serait tenue de fournir des informations en vue de faciliter l'adoption de mesures de remise en état après un conflit armé, en supposant que les traités auxquels elle est partie contiennent effectivement une telle obligation, et sous réserve du droit interne du pays.

71. Au sujet des projets de principes adoptés provisoirement par le Comité de rédaction à sa soixante-dixième session et figurant dans le document [A/CN.4/L.911](#), l'oratrice dit qu'il serait utile de préciser les termes « considérations environnementales » qui figurent dans le projet de principe 19 (Obligations générales de la puissance occupante). Bien que ces termes soient également utilisés dans le projet de principe 11, ils y sont employés dans le contexte du *jus in bello*, c'est-à-dire en tenant compte de la proportionnalité et de la nécessité militaire ; dans le projet de principe 19, en revanche, ils sont utilisés dans le contexte du *jus ad bellum*. Dès lors que des normes différentes s'appliqueraient aux mêmes termes utilisés dans différents projets d'articles, il convient d'expliquer ces différences. Il serait également utile, au paragraphe 3 du projet de principe 19, de laisser à la puissance occupante une plus grande latitude pour

améliorer, le cas échéant, le droit de l'environnement du territoire occupé. Les communautés locales devraient être associées à ce processus, car elles sont les gardiennes et les principales parties prenantes de toute réglementation environnementale.

72. Un certain nombre de décisions de tribunaux internationaux ont confirmé que la puissance occupante est tenue de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme dans les territoires occupés et à l'égard des personnes placées sous son contrôle effectif du fait de l'occupation. Le devoir de protection des droits fondamentaux des peuples sous occupation doit donc être la considération primordiale et être reconnu dans les obligations générales énoncées dans le projet de principe 19.

73. De même, le projet de principe 20 (Utilisation durable des ressources naturelles) doit reposer sur le principe selon lequel les peuples d'un territoire donné ont une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Il s'ensuit que toute utilisation des ressources par la puissance occupante doit être durable et doit se faire dans l'intérêt des territoires occupés, par opposition aux objectifs stratégiques de la puissance occupante. La délégation malaisienne se demande si les « autres fins licites » mentionnées dans le projet de principe sont jugées acceptables dans le contexte d'une occupation. Il pourrait être nécessaire de préciser davantage le sens de l'expression « fins licites », en particulier dans des circonstances variées et changeantes, telles que les situations de conflit et d'après-conflit. En outre, la mention selon laquelle l'utilisation des ressources par la puissance occupante doit « réduire au minimum les atteintes à l'environnement » est insuffisante ; il serait préférable d'indiquer que la puissance occupante doit « prévenir » les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles.

74. La délégation malaisienne souscrit au devoir de diligence énoncé dans le projet de principe 21 et encourage la Commission à inclure une disposition garantissant que la puissance occupante continuera, après la fin de l'occupation, de répondre de tout dommage causé et sera tenue de le réparer ou d'indemniser les territoires touchés.

75. Abordant le sujet de la « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », l'oratrice dit que sa délégation partage l'avis exprimé par le Rapporteur spécial au paragraphe 13 de son deuxième rapport ([A/CN.4/719](#)) : bien que le thème de la succession d'États figure encore parmi les plus complexes du droit international, il est nécessaire que le droit international

offre un cadre propre à garantir la sécurité juridique et la stabilité dans les relations internationales.

76. Se référant aux projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans le rapport, l'oratrice ajoute que sa délégation approuve le projet d'article 5 (Cas de succession d'États couverts par le présent projet d'articles), car il est conforme aux travaux antérieurs de la Commission et à la Charte des Nations Unies.

77. Le paragraphe 1 du projet d'article 6 est quelque peu ambigu : il n'indique pas clairement qu'en cas de succession d'États, seul l'État qui a commis un fait internationalement illicite doit en être tenu responsable. Cette disposition devrait être révisée. Dans le projet d'article 7, il vaudrait mieux éviter le terme « sécession » dans le titre, qui pourrait être interprété comme incluant la sécession illicite, ce qui serait contraire au projet d'article 5, dont l'objet est de limiter la portée du projet d'articles à la succession d'États se produisant conformément au droit international. Par souci de clarté, il serait utile de définir le terme dans le projet d'article 2 (Expressions employées), sur la base de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État.

78. En ce qui concerne le projet d'article 9 (Transfert d'une partie du territoire d'un État), le Rapporteur spécial a concentré son analyse de manière disproportionnée sur la pratique des États dans les pays européens. Il serait peut-être utile qu'il envisage d'analyser la pratique des États dans des régions comme l'Asie, l'Afrique et les Amériques et d'inclure ses conclusions dans ses futurs rapports sur le sujet. En outre, certains termes utilisés aux paragraphes 2 et 3 du projet d'article sont vagues et doivent être précisés. De même, bien que la délégation malaisienne puisse appuyer le projet d'article 10 (Unification d'États), elle estime que le Rapporteur spécial n'a pas suffisamment examiné les cas de succession d'États qui se sont produits en Asie, en Afrique et en Europe. En outre, la plupart des exemples de pratiques étatiques qu'il a cités concernent l'expropriation illégale. La délégation malaisienne recommande au Rapporteur spécial d'ajouter d'autres exemples dans son prochain rapport en vue d'un examen approfondi du projet d'article 10.

79. Le projet d'article 11 (Dissolution d'États) représente la partie la plus difficile des projets d'articles et exige une approche prudente. Le paragraphe 1 devrait être révisé afin de préciser quelles parties doivent intervenir dans la conclusion d'un accord concernant les obligations découlant de la commission d'un fait internationalement illicite par l'État prédécesseur ;

quelles seraient les conséquences si un tel accord n'était pas conclu ; et comment les responsabilités seraient réparties entre les États successeurs. Enfin, compte tenu des difficultés posées par le sujet, en particulier sa complexité, la délégation malaisienne encourage la Commission et le Rapporteur spécial à consulter plus activement les États.

80. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation malaisienne se félicite que ses vues sur le projet d'article 7 adopté provisoirement par la Commission, qui traite des crimes de droit international auxquels l'immunité *ratione materiae* ne devrait pas s'appliquer, aient été reprises dans le résumé des débats qui ont eu lieu en 2017 présenté dans le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722). Comme l'a indiqué cette dernière, la Malaisie s'est opposée à l'inscription de la torture et des disparitions forcées sur la liste de ces crimes. L'oratrice tient cependant à souligner que, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, sa délégation ne s'est pas prononcée sur l'inclusion de la corruption et de l'exception territoriale dans la proposition initiale du projet d'article 7.

81. La délégation malaisienne estime que, pour éviter de priver la règle de l'immunité de son essence même, les questions relatives à l'immunité devraient être examinées le plus tôt possible au cours de la procédure judiciaire. En ce qui concerne la question de savoir quelles catégories d'actes devraient être visées par l'immunité, la Rapporteuse spéciale a fait valoir que leur détermination devrait s'opérer au cas par cas. Tout en souscrivant à cette approche, la Malaisie estime que l'immunité doit être examinée avant que des mesures contraignantes ne soient prises contre le représentant de l'État.

82. **M^{me} Ighil** (Algérie) dit que sa délégation se félicite de l'approche adoptée par la Rapporteuse spéciale pour le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » dans son premier rapport (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1), qui traite de la complémentarité du droit de l'occupation, du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement. La Commission devrait également envisager d'examiner la protection de l'environnement au regard du droit de la mer.

83. La délégation algérienne appuie les trois projets de principes proposés par la Rapporteuse spéciale en vue de leur insertion dans une nouvelle quatrième partie portant exclusivement sur la protection de l'environnement dans les situations d'occupation (projets de principes 19, 20 et 21). Elle accueille également avec intérêt la décision de la Rapporteuse

spéciale d'examiner dans quelle mesure les projets de principes contenus dans le troisième rapport de la précédente Rapporteuse spéciale (A/CN.4/700) s'appliquaient aux situations d'occupation. Outre le droit à la santé, d'autres droits pertinents dans le cadre de la protection de l'environnement devraient également être abordés dans les commentaires.

84. Dans le commentaire du projet de principe 19, il faudrait préciser si la juridiction de la Puissance occupante comprend les zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial a le droit d'exercer ses droits souverains ; ce qu'il faut entendre par l'expression « droit d'exercer ses droits souverains » ; et si lesdits droits souverains comprennent les cas dans lesquels l'État occupé a la capacité de conclure des accords délimitant la zone économique exclusive.

85. En ce qui concerne le projet de principe 20, la délégation algérienne partage l'avis des membres de la Commission qui ont souligné que les États occupants doivent prendre en considération la durabilité dans l'administration et l'exploitation des ressources naturelles. Plusieurs membres ont insisté sur l'importance des notions de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour le projet de principes. Dans la mesure où beaucoup de ressources naturelles ne sont pas renouvelables, il importe de préciser le sens des termes « utilisation durable » afin d'éviter toute exploitation des ressources en l'absence d'études d'impact sur l'environnement et de plans de gestion transparents. La question de la responsabilité des pratiques non durables ou des atteintes à l'environnement devrait aussi être abordée dans le projet de principes final. La délégation algérienne salue l'affirmation du principe selon lequel les ressources naturelles doivent être gérées de manière durable au bénéfice de la population occupée. Il importe toutefois de préciser le rôle de la population occupée dans la prise de décisions concernant l'utilisation de ses ressources naturelles.

86. En ce qui concerne le projet de principe 21, il est important d'insister sur la nécessité pour les occupants de s'acquitter de leur devoir de diligence en s'abstenant d'accomplir sur leur propre territoire tout acte susceptible de porter atteinte à l'environnement dans un territoire occupé, lorsque ce dernier est adjacent à leur territoire. Les projets de principes devraient tenir compte du fait que les décisions d'ordre intérieur prises par la Puissance occupante pourraient avoir des incidences sur la protection de l'environnement dans le territoire occupé.

87. Du fait de sa complexité et de son caractère politiquement sensible, le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » doit être traité avec une extrême prudence. La délégation algérienne regrette que le débat sur le sixième rapport du Rapporteur spécial ait débuté plus tard que prévu et espère qu'il sera achevé à la prochaine session de la Commission. La question des exceptions à l'immunité *ratione materiae* dans le contexte du projet d'article 7 continue de nécessiter un examen approfondi. La procédure inhabituelle qui a été suivie pour l'adoption provisoire de ce projet d'article montre que la question est très controversée, même parmi les membres de la Commission.

88. **L'archevêque Auza** (Observateur du Saint-Siège), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que la Commission a louablement cherché à établir un équilibre entre le droit de l'État du for d'appliquer les lois relevant de sa juridiction, en particulier en matière pénale, et le principe établi de longue date selon lequel les représentants étrangers ne devraient pas être poursuivis pour des actes commis dans le cadre d'un mandat. La tâche est difficile, compte tenu de la volonté d'éviter à la fois l'impunité et les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques. L'immunité des représentants de l'État est un principe crucial, établi de longue date, qui doit être respecté afin d'assurer des relations pacifiques et amicales entre les États. Le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722) a contribué à faire mieux comprendre les questions de procédure qui se posent – notamment le moment où il convient d'examiner la question de l'immunité, l'invocation de l'immunité et la renonciation à l'immunité – et qui sont toutes importantes pour garantir en la matière un traitement équitable et transparent. Un examen approprié du sujet exige qu'une attention particulière soit portée à la pratique des États en ce qui concerne les demandes d'immunité, sans parler des mécanismes de communication, de consultation, de coopération et d'entraide judiciaire internationale qui devraient s'appliquer lorsque la question de l'immunité se pose.

89. En ce qui concerne le moment où il convient d'examiner la question de l'immunité, la délégation du Saint-Siège s'accorde à considérer avec les membres de la Commission que le tribunal de l'État du for devrait l'envisager le plus tôt possible, afin qu'un État invoquant l'immunité et donc son représentant puissent bénéficier de certains des principaux avantages de l'immunité, comme le fait d'éviter de perturber l'exercice des fonctions étatiques ou de faire peser sur

l'État ou son représentant accusé un fardeau considérable.

90. En ce qui concerne les catégories d'actes visées par l'immunité, la délégation du Saint-Siège convient avec la Rapporteuse spéciale qu'elles comprennent toutes mesures visant directement un représentant qui lui imposeraient des obligations susceptibles de l'exposer à des mesures de contrainte s'il y manquait. Il n'est pas rare que des tribunaux étrangers tentent d'assigner des agents publics à comparaître pour témoigner au sujet d'actes officiels accomplis par eux ou dont ils ont connaissance. Dans ces cas, la pratique du Saint-Siège consiste à invoquer, par la voie diplomatique, l'immunité *ratione materiae* de l'agent public concerné, tout en proposant de fournir à l'État du for une assistance juridique internationale dans l'intérêt supérieur de la justice, si la demande en est faite.

91. L'immunité des agents publics peut même être invoquée dans des affaires civiles, si l'agent est cité à comparaître ou s'il lui est demandé de faire une déclaration sous peine de parjure. Dans un cas particulier, le tribunal de l'État du for a été prié d'écarter les questions concernant les activités publiques et les communications officielles internes d'un représentant, mais pas celles portant sur des éléments dont il avait eu connaissance à titre privé.

92. Des garanties de procédure doivent être mises en place pour prévenir les poursuites abusives ou dictées par des motifs politiques, qui menacent l'état de droit. Il serait donc souhaitable que les autorités de l'État du for informent dès que possible l'État du représentant de leur intention d'engager des poursuites et lui demandent s'il compte invoquer l'immunité. Dans la pratique, cependant, ce n'est le plus souvent qu'en recevant une demande d'entraide judiciaire que l'État du représentant prend connaissance de la tentative de l'État du for d'exercer sa compétence.

93. Dans une récente affaire concernant l'exécution d'une demande de notification à un agent public d'une citation à comparaître devant une juridiction étrangère, le Tribunal de l'État de la Cité du Vatican a conclu que le seul acte apparemment illicite imputé au représentant avait été accompli dans l'exercice de fonctions officielles. Notant que le droit international coutumier accordait l'immunité *ratione materiae* aux agents publics pour les actes accomplis dans l'exercice de fonctions souveraines, le Tribunal a conclu que la demande d'entraide judiciaire ne pouvait pas être exécutée.

94. Se référant aux projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission, l'orateur dit que sa délégation appuie le projet d'article 7, qui décrit les

crimes pour lesquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas. En effet, les crimes qui y sont énumérés sont des actes criminels flagrants de portée internationale qui ne peuvent faire partie des activités légitimes d'un agent public et l'immunité ne devrait donc pas s'appliquer à eux. Il ne faut pas pour autant confondre immunité et impunité. Cependant, il est essentiel de définir les crimes pour lesquels l'immunité ne s'appliquerait pas. À cet égard, la référence proposée aux définitions des crimes figurant dans une liste limitative de traités paraît être une bonne solution. En outre, l'application correcte de l'exception à l'immunité énoncée dans le projet d'article supposerait une coopération active entre l'État du for et l'État du représentant, eu égard aux principes de subsidiarité et de complémentarité.

95. Enfin, la délégation du Saint-Siège appuie le plan proposé pour les travaux futurs à cet égard.

96. **M^{me} Ponce** (Philippines), exerçant son droit de réponse au sujet d'une déclaration du représentant d'un certain pays concernant l'*arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, Philippines c. Chine*, dit que ce pays a certes le droit, en tant qu'État Membre des Nations Unies, de faire toutes les déclarations qu'il souhaite, mais déplore le caractère gratuit du commentaire de son représentant à propos d'une décision rendue par la Cour permanente d'arbitrage dans une affaire réglée depuis longtemps. Les parties à l'affaire, à savoir les Philippines et la Chine, sont toutes deux signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et reconnaissent donc la compétence de la Cour. À l'avenir, la Cour pourrait rendre une décision favorable à la Chine sur une question similaire ou sur une toute autre question. Dans ce cas, le Gouvernement chinois souhaiterait certainement que les autres États respectent cette décision, ce que ferait le Gouvernement philippin.

97. Cette décision a en fait marqué une victoire du droit international et de la Convention, non pas tant parce qu'elle était favorable aux Philippines, mais parce qu'elle a décrit de manière définitive le caractère juridique de certaines caractéristiques maritimes dans l'intérêt de tous les pays qui se trouvent dans des situations topographiques similaires, dont la Chine.

98. Il se peut que les Philippines ne soient jamais en mesure de faire appliquer la décision, mais celle-ci ne bougera plus d'un pouce. C'est une question de droit international qui est désormais réglée et qui va bien au-delà de l'autorité d'un quelconque pays ou de son gouvernement ; la fonction du droit est, après tout, de remplacer la confusion par la certitude. Cette victoire n'est pas seulement celle des Philippines, mais celle de tous les signataires de la Convention. Le droit est

désormais clair et le moment est venu d'examiner d'autres questions relevant de la Convention.

99. Aux Philippines, le Ministre des affaires étrangères du pays a eu une discussion très cordiale et approfondie avec son homologue chinois, qui a fait preuve de sagesse, de sobriété et de tact diplomatique en abordant cette question, parmi d'autres. Les deux ministres sont convenus de parvenir à un consensus pour régler ou surmonter leurs divergences de vue, afin de renouer et de renforcer les relations de longue date et mutuellement profitables entre leurs États souverains. Cette réunion sera bientôt suivie d'une autre, à un niveau encore plus élevé.

100. **M. Valencia-Ospina** (Président de la Commission du droit international) dit que 16 membres de la Commission, dont plusieurs rapporteurs spéciaux, ont assisté aux séances au cours desquelles le rapport de la Commission a été examiné par la Sixième Commission. Il convient de noter qu'aucune aide financière n'était disponible pour leur participation ; la plupart sont venus à leurs propres frais.

101. L'orateur se félicite qu'un grand nombre de délégations aient pris la parole, représentant un large éventail de groupes régionaux et de systèmes juridiques. Il tient à remercier les délégations pour leur accueil chaleureux et le personnel de la Division de la codification pour son important travail.

La séance est levée à 17 h 30.